CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9127 du 22 octobre 2012

A. 206.607/XI-19.266

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 86.613 du 31 août 2012 (dans l'affaire n° 97.545/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, sur la recevabilité *ratione temporis*, qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié par un pli recommandé à la poste le 4 septembre 2012, au domicile élu des requérants; que le délai d'introduction du présent recours a commencé à courir le vendredi 7 septembre 2012 et a expiré le samedi 6 octobre 2012, le dernier jour utile pour introduire le recours étant reporté au premier jour ouvrable suivant cette date, soit le lundi 8 octobre 2012; que le recours en cassation, introduit le 9 octobre 2012, est tardif et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX